

Toulouse
Jeudi
26/11/1829

M. le conseiller d'état, préfet de police a rendu, le 16 novembre, l'ordonnance qui suit :
« Toutes les permissions de crieurs sont révoquées sans exception, à compter du 1^{er} décembre prochain ; en conséquence tout individu qui fera le métier de crieur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis de nom d'auteur. imprimeur, dessinateur ou graveur, sera conduit devant l'officier de police, lequel dressera procès-verbal conformément aux lois, pour qu'il soit fait aux délinquans application des peines portées par l'article 290 du Code pénal. »

M. le docteur Antommarchi nous prie d'insérer cette lettre qu'il a adressée au président de l'Académie des sciences, et qui a été lue dans la séance du 23 de ce mois :

« Paris, le 23 novembre 1829.

Monsieur le président,
Lorsque j'eus l'honneur d'adresser à l'Académie les résultats des expériences faites à l'amphithéâtre anatomique de la Pitié, sur la non-existence de communication normale des vaisseaux lymphatiques et des veines, M. Duméril réclama contre ces résultats, et déclara que la commission se chargerait de répéter ces expériences et d'éclaircir cette question.
Je viens d'apprendre qu'un autre membre a pris sur lui, dans la dernière séance, d'annoncer que j'avais retiré mon Mémoire et que la commission était dissoute. Je n'ai pas besoin de réfuter cette assertion inexacte, et je dois à l'Académie de déclarer que je n'ai jamais eu l'intention de retirer mon Mémoire, et que je persiste à regarder comme positifs, jusqu'à preuve contraire, tous les faits qui y sont énoncés. Il est d'ailleurs bien difficile de détruire un principe, parce qu'il n'est qu'un accident.
J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,
Monsieur le président,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
F. ANTOMMARCHI.

Nous sommes invités à rendre publiques les deux lettres suivantes :

A Monsieur le maire de Toulouse.

« Montauban, le 15 novembre.

Monsieur et cher collègue,
Les trois sauvages de la tribu des Osages, débarqués en France en 1827, après avoir visité les principales villes, et notamment celle dont l'administration vous est confiée, vont quitter Montauban, où ils ont été accueillis par notre respectable évêque, qu'ils avaient connu, pendant ses missions, dans leur patrie. Ils reviennent à Toulouse, pour se diriger vers les lieux où d'autant plus pressant, que leur inexpérience et leur ignorance, dans nos mœurs et dans toute autre langue que celle de leur pays, les a exposés à beaucoup de vicissitudes. On ne saurait assez éloigner d'eux tout ce qui pourrait les détourner de ce projet. Ils sont forcés de recourir à la charité publique pour se procurer les moyens de faire la traversée. Leur position est vraiment digne du plus vif intérêt ; ils en ont été l'objet à Montauban ; et je n'ai pu leur refuser de les recommander à votre bienveillance, ainsi que leur interprète qui m'a paru leur être bien dévoué.
J'ai l'honneur, etc. Vicomte de GIRONDE (Signé). »

Au même.

Permettez-moi de recommander à votre charitable sollicitude les trois Osages et leur interprète qui auront l'honneur de vous remettre cette lettre, et qui sont un démembrement de la compagnie d'Indiens qui arrivèrent, il y a deux ans, à Paris.

toute la durée des nuits, un petit feu fixe sur la pointe est de l'île de Groix.

Ce fanal établi sur le fort de la Croix pourra être aperçu dans un beau tems jusqu'à distance de quatre lieues marines.

Il est essentiel d'observer que l'appareil d'éclairage bien que disposé de manière à éclairer tout l'horizon se trouvera néanmoins masqué du côté de l'ouest par des hauteurs comprises entre la pointe d'Enfer et celle de Grognon.

PHARES DES TOURS D'AIGUILLON ET DU COMMERCE.

Les navigateurs sont prévenus qu'à dater du premier janvier 1830, les deux tours d'Aiguillon et du Commerce, situées près Saint-Nazaire, sur la rive droite de l'embouchure de la Loire, seront éclairées chacune par un feu de quatre à cinq lieues marines de portée.

Le feu de la tour d'aval, dite d'Aiguillon, sera fixe.

Le feu de la tour d'amont, dite du Commerce, sera varié, de trois en trois minutes, par des éclats précédés et suivis de courtes éclipses.

Ces deux feux demeureront allumés pendant toute la durée des nuits.

BUREAU DE COMMERCE ET DES COLONIES.

A MM. les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Paris, le 19 novembre 1829.

Messieurs, le ministère du commerce vous a adressé, le 6 mai dernier, une traduction d'un décret par lequel le gouvernement columbien a établi, sous le titre de droit d'exportation présumée, une taxe de 6 pour cent sur les marchandises étrangères déjà passibles de droits d'importation.

Je m'empresse de vous annoncer qu'une décision récente du même gouvernement a étendu le droit dont il s'agit aux espèces monnayées, ainsi qu'aux marchandises exemptes à l'entrée.

Cette extension du droit d'exportation présumée m'engage, Messieurs, à entrer avec vous dans quelques explications, qui me semblent nécessaires pour en faire apprécier l'importance et les effets.

L'établissement de la taxe préindiquée a eu pour but, de moins apparent, d'assurer le recouvrement des droits de sortie, et à cet effet elle se prélève au moment de l'importation, sur les marchandises importées, d'après les évaluations officielles adoptées pour la liquidation des droits d'entrée. La douane qui a perçu cette taxe doit la porter en compte au négociant qui l'a payée, pour les droits de sortie dont il se trouve redevable lorsqu'il effectue les retours provenant de la vente de ses importations.

Mais on sait qu'à la Colombie, les évaluations officielles de la douane sont de beaucoup supérieures aux prix mêmes des marchés du pays : de telle sorte que l'importateur d'une cargaison ne peut réaliser, avec le produit qu'il en tire, et par conséquent déduire à l'exportation, qu'une valeur toujours inférieure à celle que la douane a assignée aux objets déclarés à l'entrée.

Or, le remboursement du droit d'exportation présumée ayant lieu à la sortie sur la valeur effective déclarée par l'exportateur, il en résulte évidemment que ce remboursement est toujours incomplet.

Ainsi, par exemple, un article estimé 100 piastres surévalué d'un tiers, et taxé pour droit d'exportation présumée à 6 piastres,

Dans cette séance

situation de la Compagnie Elle a payé depuis le 1^{er} au mois de septembre cent la somme de 10

Le total des valeurs au liards deux cent cinquante de tous risques éteints

Les intérêts du semestre montant à 102,000 fr

Les bénéfices obtenus permis d'accroître la réserve fonds capital, qui est de cette Compagnie présent

prévoyance de 451,556 fr Les actionnaires ont approuvé les comptes qui leur ont été soumis

HISTOIRE NATURELLE

Monstruosité humaine bicéphale

L'ouverture du corps faite hier matin dans l'après-midi par M. Serres, M. Geoffroy Dubois (père et fils), Portet, Itard, Castel, Breschet, et autres.

L'auteur de cet article M. Serres d'en avoit été informé par un de ses collègues, renseignements qu'il a reçus de lui permettant de garantir des détails anatomiques qu'il a recueillis.

Par autorisation de M. le préfet de la Seine, Christina, comme morte dans un hôpital, le corps n'étant pas différencié, le corps n'étant pas conservé aussi intact qu'on le dit, et tous les détails anatomiques ont été bien connus.

Détails anatomiques. — Le corps dans une seule enveloppe, les deux têtes se touchent par leur point de jonction, et se font parfaitement libres. Cet adossement se faisait dans une étendue de 12 lignes.

de telle sorte que la pointe de Ritta était située à gauche du cœur, et celle de Christina à droite. Dans cette position, le cœur de Christina se comprimait, ce qui rendait la circulation du sang noir et du sang rouge difficile.

Il n'y avoit qu'un seul foie, et un seul estomac, et deux intestins grêles réunissant à 10 à 12 pouces avant le cœcum. Celui-ci étoit unique, et se terminoit à Christina.

Il existoit deux matrices distinctes, l'une devant, l'autre derrière, et par conséquent séparées par le rectum, et par les intestins grêles.

Il existoit deux matrices distinctes, l'une devant, l'autre derrière, et par conséquent séparées par le rectum, et par les intestins grêles.